

QG/EMG FARDC
MONT – NGALIEMA/KINSHASA
DATE : 13 JAN 2015
SECRET N° 00/...../EMG/Comdt/15
N° Exemple :/.....

Fuseaux horaires : A, B

DIRECTIVE PERMANENTE N° 00/...../EMG/COMDT/15
RELATIVE AUX RELATIONS DE SUBORDINATION, DE COLLABORATION
ET DE COORDINATION ENTRE LES UNITES DES FORCES ARMÉES DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DESTINATAIRES : Voir en Ann

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

La présente directive permanente du Chef d'Etat-Major Général relatives aux relations de subordination, de collaboration et de coordination entre les unités des Forces Armées de la République Démocratique du Congo tirent leur source des instruments ci-dessous :

- Loi organique N° 11/012 du 11/08/2011, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées ;
- Loi N° 13/005 du 15/01/2013 portant statut du militaire des Forces Armées ;
- Loi organique N° 12/001 du 27/06/2012, portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense ;
- Ordonnance N° 13/066 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général ;
- Ordonnance N° 13/073 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement du Haut Commandement Militaire ;
- Ordonnance N° 13/065 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement de l'Inspectorat Général des Forces Armées ;
- Ordonnance N° 13/074 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général à la Défense Nationale ;
- Ordonnance N° 13/075 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général aux Anciens Combattants ;

- Ordonnance N° 13/069 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement des Forces ;
- Ordonnance N° 13/071 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement des Zones de Défense ;
- Ordonnance N° 13/068 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement des Corps ;
- Ordonnance N° 13/077 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales ;
- Ordonnance N° 13/076 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement du Service de Communication et d'Information des Forces Armées ;
- Ordonnance N° 13/067 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement des Aumôneries Militaires ;
- Ordonnance N° 13/061 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement du Commandement Général des Ecoles Militaires ;
- Ordonnance N° 13/064 du 17/06/2013 portant, organisation et fonctionnement de la Région Militaire ;
- Ordonnance N° 13/070 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement des Groupements Aériens et Navals ;
- Ordonnance N° 13/063 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement de la Garde Républicaine ;
- Ordonnance N° 13/062 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement des Bases Militaires ;
- Ordonnance N° 14/037 du 16/09/2014, portant organisation et fonctionnement des Secteurs Opérationnels ;
- Ordonnance N° 13/072 du 17/06/2013, portant organisation et fonctionnement du Comité International des Sports Militaires ;
- Cours d'Etat-Major.

Etant donné que les Forces Armées de la République Démocratique du Congo connaissent aujourd'hui une véritable réforme qui va déclencher sa montée en puissance, il est impérieux que les relations entre les différentes unités soient clairement définies.

Soucieux de mettre à la disposition des différents responsables des unités des FARDC ainsi que de tous les éléments de nos Forces Armées un ouvrage qui va constituer un modus vivendi pour la bonne marche de nos Forces Armées, le Chef d'Etat-Major Général des FARDC a mis sur pied une commission ayant pour mission d'analyser de façon approfondie les instruments juridiques relatifs à la réforme de nos Forces Armées et d'en dégager les relations de subordination, de collaboration et de coordination.

En effet, les Forces Armées prévoient deux formes de relations de subordination, à savoir : la subordination de commandement et la subordination de contrôle. Les formations militaires (unités, détachements, organismes, etc.) peuvent être subordonnées aux différents commandements de diverses façons. La relation de subordination a pour but de définir la nature et l'étendue des pouvoirs ainsi que des responsabilités des commandants à l'égard des formations qui leur sont subordonnées.

Il y a lieu de souligner que les relations de collaboration et de coordination entre les différentes unités des Forces Armées sont de mise tandis que les relations de subordination existent entre le Commandement militaire et les unités subordonnées.

Toutefois, lorsque le mode de relation ne prévoit aucune responsabilité logistique ou administrative, l'organisation de ce soutien peut faire l'objet de directives particulières.

Aux termes des présentes directives permanentes, les concepts ci-après sont définis comme suit :

A. DES RELATIONS DE SUBORDINATION

1. Subordination de Commandement

On distingue trois types de subordination de commandement :

a. Commandement intégral :

C'est le pouvoir et la responsabilité de donner les ordres à des subordonnés. Il couvre tous les aspects des opérations et de l'administration militaire.

b. Aux ordres :

C'est le pouvoir attribué à l'autorité aux ordres de laquelle l'unité est mise d'exercer sur elle, dans les limites fixées, le commandement intégral SAUF en ce qui concerne les mutations et les promotions du personnel. Ces dernières responsabilités restent le fait de l'autorité d'origine.

c. Sous-commandement :

Le concept SOUS COMMANDEMENT, pour ne pas être confondu avec le COMMANDEMENT INTEGRAL, doit être suivi d'une indication restrictive précisant le domaine dans lequel le commandement est transféré. Une unité peut être mise sous commandement opérationnel, tactique ou territorial.

(1) Sous-Commandement opérationnel :

Une autorité recevant une unité sous-commandement opérationnel dispose envers elle, à l'exception des responsabilités d'ordre administratif et logistique, du pouvoir de :

- lui assigner des missions ou des tâches ;
- la déployer et réaffecter ses forces ;
- conserver ou déléguer le commandement ;
- conserver ou déléguer le contrôle opérationnel et/ou tactique dans la mesure où elle le juge nécessaire.

(2) Sous-Commandement tactique :

Une autorité recevant une unité sous commandement tactique dispose envers elle du pouvoir de commandement qui couvre exclusivement les manœuvres tactiques de cette unité. Elle doit l'utiliser pour accomplir la mission définie par l'autorité supérieure.

(3) Sous-Commandement territorial :

Une autorité recevant une unité sous commandement territorial dispose envers elle d'un pouvoir de commandement qui couvre EXCLUSIVEMENT des matières d'ordre territorial qui sont définies par les instructions en vigueur. Par exemple, les missions de police.

2. Subordination Sous-Contrôle

Le concept SOUS-CONTROLE doit être suivi d'une indication restrictive précisant le domaine dans lequel le contrôle est transféré. Il est toujours limité à des activités prescrites par l'autorité compétente ou l'unité d'origine (Cfr textes juridiques).

Une unité peut être mise sous-contrôle opérationnel, tactique, technique ou administratif.

a. Sous-Contrôle opérationnel :

Une autorité recevant une unité sous contrôle opérationnel dispose envers elle d'un pouvoir qui lui permet de donner des ordres pour la bonne exécution des activités prescrites par l'autorité supérieure. Ces activités sont habituellement limitées quant à leur nature, dans le temps et dans l'espace.

Cette forme de subordination n'implique pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités intéressées. Elle ne comporte pas non plus en soi le contrôle administratif.

b. Sous-Contrôle tactique :

Une autorité recevant une unité sous contrôle tactique dispose envers elle d'un pouvoir, normalement limité dans le temps et au plan local, qui lui permet de donner des ordres concernant les mouvements et les manœuvres nécessaires pour exécuter l'activité prescrite par l'autorité supérieure.

c. Sous-Contrôle technique :

Une autorité recevant une unité sous contrôle technique dispose envers elle d'un pouvoir qui couvre exclusivement des matières d'ordre technique. Ces matières doivent toujours être spécifiées par l'autorité compétente.

Le sous-contrôle technique pour le mouvement appartient à ce mode de subordination.

d. Sous-Contrôle administratif :

Une autorité recevant une unité sous contrôle administratif dispose envers elle d'un pouvoir qui couvre des matières d'ordre administratif telles que l'administration du personnel, les ravitaillements, les services et autres matières ne faisant pas partie des missions opérationnelles et qui sont à spécifier par l'autorité compétente.

3. Relations de collaboration

Les unités évoluant dans un même espace territorial entretiennent des relations de collaboration souvent destinées à échanger les informations à caractère sécuritaire indispensables à la défense de l'intégrité du territoire et à la protection des populations et de leurs biens.

4. Relations de coordination

Les unités évoluant dans un même espace territorial entretiennent des relations de coordination en vue de l'agencement des actions ou des missions précises destinées à l'atteinte des objectifs préalablement définis par la hiérarchie.

Les relations de coordination doivent aussi exister entre les unités voisines.

En plus des relations ainsi mises en exergue, il est impérieux de relever que la stricte application des principes édictés par le règlement de discipline militaire ainsi que le respect des us et coutumes en vigueur au sein de notre Armée restent de mise.

B. DU COMMANDEMENT PLACE

Une Place Militaire est une agglomération ou une localité où est située une ou plusieurs garnisons constituées des éléments d'une ou de plusieurs grandes formations militaires ainsi que les militaires et les membres de leurs familles.

Le Commandant Place est l'autorité militaire chargée de :

- Veiller et participer à l'organisation de la sécurisation de la garnison ;
- Représenter les Forces Armées auprès des autorités politiques et administratives, tant du point de vue sécuritaire que protocolaire ;
- Assurer la police, le maintien et le rétablissement de l'ordre public lorsqu'il est troublé par des éléments des Forces Armées, dans et en dehors des camps militaires ;
- Engager, en premier échelon, les unités de la Police Militaire conformément aux règles d'engagement et de procédure en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre public lorsque les Forces Armées sont réquisitionnées en appui à la Police Nationale ;
- Faire observer les lois et les règlements applicables aux éléments des Forces Armées ;
- Veiller à l'exécution des mesures réglementaires, disciplinaires et judiciaires prises à l'endroit des éléments des Forces Armées.

A cet effet, le Commandant Place dispose des unités des différentes Forces, des Corps, des Services, de la Police Militaire et de la Fanfare Militaire, situées dans la garnison, dans le respect des directives en vigueur concernant les différentes formes de relations de subordination, de collaboration et de coordination entre les unités des Forces Armées.

.../...

II. DES RELATIONS DE SUBORDINATION, DE COLLABORATION ET DE COORDINATION ENTRE LES UNITES DES FARDC

1. RELATIONS ENTRE LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ET LE COMMANDANT SUPREME DES FORCES ARMEES

- 1) En temps de paix comme en temps de guerre ou en période opérationnelle, le Commandant Suprême a, avec le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, des relations de subordination dites « Commandement intégral » en ce que le Chef d'Etat-Major Général relève directement de l'autorité du Commandant Suprême, tant dans le cadre de la mise en condition que dans celui de la mise en œuvre des Forces Armées (Cfr Ord N° 13/066 du 17 Jun 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général).
- 2) En tout temps et en toutes circonstances, le Chef d'Etat-Major Général rend compte de ses activités au Commandant Suprême.

2. RELATIONS ENTRE LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ET LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 1) Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions a, avec le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, des relations de subordination appelées « Contrôle Administratif » en ce que le Ministre dispose envers le Chef d'Etat-Major Général du pouvoir qui couvre des matières d'ordre administratif et logistique dans le cadre de la mobilisation des ressources en temps de paix comme en temps de guerre ou en période des opérations.
- 2) A ce titre, le Chef d'Etat-Major Général tient le Ministre de la Défense régulièrement informé de l'évolution de la situation sécuritaire et de défense du Pays ainsi que du déroulement des activités de mise en condition et de mise en œuvre au sein des Forces Armées.

3. RELATIONS ENTRE LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ET LES UNITES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

1) Inspectorat Général des Forces Armées

L'Inspectorat Général des Forces Armées est un organe de contrôle rattaché au Ministère de la Défense pour des missions d'inspection et de contrôle au niveau des FARDC.

.../...

A ce point de vue, il existe, sous le contrôle du Ministre de la Défense Nationale, des relations de collaboration et de coordination entre le Chef d'Etat-Major Général et l'Inspecteur Général des FARDC.

2) Secrétariat Général à la Défense

Sous le contrôle du Ministre de la Défense Nationale, le Chef d'Etat-Major Général a, avec le Secrétaire Général à la Défense, des relations de collaboration et de coordination dans les domaines suivants :

- La gestion administrative et financière informatisée du personnel et de la logistique.
- La coopération militaire, dont la gestion des attachés de défense accrédités à l'étranger ainsi que ceux accrédités en République Démocratique du Congo.
- La gestion du personnel civil mis à la disposition du Ministère de la Défense par le Ministère de la Fonction Publique pour utilisation par les FARDC.

Particulièrement pour la dépendance de la Direction de l'Informatique, le Secrétaire Général à la Défense en assume la responsabilité administrative tandis que la charge technique relève de l'Etat-Major Général.

3) Secrétariat Général aux Anciens Combattants

Sous le contrôle du Ministre de la Défense Nationale, le Chef d'Etat-Major Général a, avec le Secrétaire Général aux Anciens Combattants, des relations de collaboration et de coordination dans le domaine la gestion administrative et financière informatisée du personnel militaire œuvrant au sein de ce Secrétariat Général.

4) Justice Militaire

Le Chef d'Etat-Major Général a, avec la Justice Militaire, une double relation :

- Relations de subordination appelées « Contrôle opérationnel » dans la mesure où la Justice Militaire est une structure mise à la disposition du commandement des Forces Armées pour le maintien de la discipline.
- Relations de subordination appelées « Contrôle Technique » dans la mesure où la Justice Militaire est tenue de rendre compte au Chef d'Etat-Major Général des décisions judiciaires rendues à charge des éléments des FARDC.

.../...

5) Comité International des Sports Militaires

Le Chef d'Etat-Major Général a, avec le Coordonnateur du Comité International des Sports Militaires, des relations appelées « Contrôle Technique » dans le cadre de la promotion des sports militaires de compétition tant au niveau national qu'international.

4. RELATIONS ENTRE LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ET SES ADJOINTS

- 1) Le Chef d'Etat-Major Général a, avec ses Adjointes, des relations de subordination dites « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de son autorité.
- 2) Les Chefs d'Etat-Major Général Adjointes conseillent le Chef d'Etat-Major Général, chacun dans son domaine et, ce dernier consulte ses Adjointes et les associe dans la prise des décisions.
- 3) Les Chefs d'Etat-Major Général Adjointes rendent compte des activités des Sous-Chefs d'Etat-Major, chacun dans son domaine, au Chef d'Etat-Major Général.

5. RELATIONS ENTRE LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ET LES CHEFS D'ETAT-MAJOR DES FORCES, LES COMMANDANTS DES CORPS, LES COMMANDANTS DES SERVICES ET LE COMMANDANT GENERAL DES ECOLES MILITAIRES.

- 1) Le Chef d'Etat-Major Général des FARDC a, avec les Chefs d'Etat-Major des Forces, les Commandants des Corps, les Commandants des Services et le Commandant Général des Ecoles Militaires, des relations de subordination dites « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de son autorité dans le cadre de la mise en condition.
- 2) Les Chefs d'Etat-Major des Forces, les Commandants des Corps, les Commandants des Services et le Commandant Général des Ecoles Militaires conseillent le Chef d'Etat-Major Général, chacun dans son domaine et lui rendent compte des activités de leurs structures respectives.

6. RELATIONS ENTRE LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ET LES COMMANDANTS DES ZONES DE DEFENSE

- 1) Le Chef d'Etat-Major Général des FARDC a, avec les Commandants des Zones de Défense, des relations de subordination dites « Contrôle opérationnel » en ce que le Chef d'Etat-Major Général assiste le Commandant Suprême dans la mise en œuvre des Zones de Défense et assure le contrôle permanent de commandement des unités (Art 28 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement des Forces Armées).
- 2) Les Commandants des Zones de Défense rendent compte de leurs activités à la fois au Commandant Suprême et au Chef d'Etat-Major Général.

7. RELATIONS ENTRE LE COMMANDANT SUPREME, LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ET LE COMMANDANT DE LA GARDE REPUBLICAINE

- 1) Le Commandant Suprême a, avec le Commandant de la Garde Républicaine, les relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ce dernier relève de l'autorité directe du Président de la République.
- 2) Le Chef d'Etat-Major Général a, avec le Commandant de la Garde Républicaine, des relations de type « Sous Contrôle administratif et logistique ».
- 3) Le Commandant de la Garde Républicaine rend compte de ses activités à la fois au Commandant Suprême sur le plan opérationnel, et au Chef d'Etat-Major Général sur le plan administratif et logistique.
- 4) Lorsque les unités de la Garde Républicaine sont mises à la disposition du Commandant de la Zone de Défense, par l'entremise du Chef d'Etat-Major Général, dans le cadre des opérations, celui-ci a, avec le Commandant des unités de la Garde Républicaine des relations de subordination dites « Sous Contrôle opérationnel »

8. RELATIONS ENTRE LES CHEFS D'ETAT-MAJOR GENERAL ADJOINTS ET LES SOUS-CHEFS D'ETAT-MAJOR

- 1) Les Chefs d'Etat-Major Général Adjointes ont, avec les Sous-Chefs d'Etat-Major de leurs domaines respectifs, des relations de subordination de type « Commandement intégral » en ce que les Sous-Chefs d'Etat-Major relèvent de leur autorité.
- 2) Dans ce contexte, les Sous Chefs d'Etat-Major rendent compte de leurs activités aux Chefs d'Etat-Major Général Adjointes, chacun dans son domaine.

9. RELATIONS ENTRE LES CHEFS D'ETAT-MAJOR GENERAL ADJOINTS, CHEFS D'ETAT-MAJOR DES FORCES, LES COMMANDANTS DES ZONES DE DEFENSE, LES COMMANDANTS DES CORPS, LES COMMANDANTS DES SERVICES ET LE COMMANDANT GENERAL DES ECOLES.

- 1) Avec les Chefs d'Etat-Major des Forces, les Commandants des Zones de Défense, les Commandants des Corps et les Commandants des Services, les Chefs d'Etat-Major Général Adjointes n'ont pas de relations directes si ce n'est par l'entremise du Chef d'Etat-Major Général ou lorsque l'un de ses Adjointes assume l'intérim du Chef d'Etat-Major Général en cas d'absence ou d'empêchement.
- 2) Avec le Commandant Général des Ecoles Militaires, les Chefs d'Etat-Major Général Adjointes ont des relations de collaboration et de coordination.
- 3) Les Chefs d'Etat-Major Général Adjointes s'adressent aux Forces, aux Zones de Défense, aux Corps, aux Services et au Commandement Général des Ecoles Militaires sous le seing du Chef d'Etat-Major Général ou ils signent par ordre. Leurs signatures engagent la responsabilité du Chef d'Etat-Major Général.

10. RELATIONS ENTRE LES CHEFS D'ETAT-MAJOR DES FORCES ET LES COMMANDANTS DES CORPS, LES COMMANDANTS DES SERVICES ET LE COMMANDANT GENERAL DES ECOLES MILITAIRES

Les Chefs d'Etat-Major des Forces, les Commandants des Corps, les Commandants des Services et le Commandant Général des Ecoles Militaires ont, entre eux, des relations de collaboration ou de coordination dans le cadre de l'expression des besoins spécifiques et de l'élaboration des doctrines d'emploi des forces, des procédés de combat et des procédés d'appui au combat.

.../...

11. RELATIONS ENTRE LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE LA FORCE TERRESTRE ET LES COMMANDANTS DES REGIMENTS D'OBSERVATION ET DE COUVERTURE, LES COMMANDANTS DES BRIGADES DE REACTION RAPIDE, AINSI QUE LES COMMANDANTS DES BRIGADES DE DEFENSE PRINCIPALE

- 1) Le Chef d'Etat-Major de la Force Terrestre a, avec les Commandants des Régiments d'observation et de couverture, les Commandants des Brigades de Réaction Rapide et les Commandants des Brigades de Défense Principale, des relations de subordination appelées «Commandement intégral» en ce qu'ils relèvent du Chef d'Etat-Major de la Force Terrestre dans le cadre de la mise en condition.
- 2) Dans ce contexte, les Commandants des Brigades de Réaction Rapide, les Commandants de Brigades de Défense Principale et les Commandants des Régiments d'observation et de couverture rendent compte de leurs activités de mise en condition au Chef d'Etat-Major de la Force Terrestre.

12. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES ZONES DE DEFENSE ET LES CHEFS D'ETAT-MAJOR DES FORCES, LES COMMANDANTS DES CORPS, LES COMMANDANTS DES SERVICES.

- 1) Les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Chefs d'Etat-Major des Forces, les Commandants des Corps et les Commandants des Services, des relations de collaboration ou de coordination en ce que les Forces, les Corps et les Services mettent leurs unités sous commandement territorial et sous contrôle technique des Zones de Défense en temps de paix et sous commandement ou sous contrôle opérationnel des Zones de Défense dans le cadre des opérations ou en cas de guerre.
- 2) Dans ce contexte, les Commandants des Zones de Défense rendent compte de l'utilisation des unités des Forces, des Corps et des Services mises sous leur commandement ou leur contrôle opérationnel ou technique au Chef d'Etat-Major Général.

13. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES ZONES DE DEFENSE ET LES COMMANDANTS DES UNITES DES FORCES, DES CORPS ET DES SERVICES MISES SOUS LEUR COMMANDEMENT OU LEUR CONTROLE.

1) Relations entre les Commandants des Zones de Défense et les Commandants des Régions Militaires.

- En temps de paix, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Régions Militaires, des relations de subordination appelées « Sous Commandement territorial ».
- En temps de guerre ou en période des opérations couvrant l'ensemble ou une partie des Régions Militaires, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants desdites Régions Militaires, des relations de subordination appelées « Sous Commandement opérationnel », incluant la responsabilité logistique.
- Dans ce contexte, les commandants des Régions Militaires rendent compte de leurs activités à la fois au Chef d'Etat-Major de la Force Terrestre et aux Commandants des Zones de Défense.

2) Relations entre les Commandants des Zones de Défense et les Commandants des Groupements Aériens et Navals

- En temps de paix, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Groupements Aériens et Navals, des relations de subordination appelées « Sous Commandement territorial ».
- En temps de guerre ou en période opérationnelle, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Groupements Aériens ou Navals, des relations de subordination appelées « Sous Contrôle opérationnel » en ce qu'ils n'ont le pouvoir que de leur donner des ordres concernant uniquement les manœuvres tactiques et techniques.
- Dans ce contexte, les Commandants des Groupements Aériens et Navals rendent compte de leurs activités à la fois au Chef d'Etat-Major de la Force Aérienne ou de la Force Navale et aux Commandants des Zones de Défense.

3) Relations entre les Commandants des Zones de Défense et les Commandants des Bases Logistiques des Zones de Défense.

- En temps de paix, les Commandants des Zones de Défense ont avec les Commandants des Bases Logistiques des Zones de Défense des relations de subordination appelées « Sous Contrôle technique ».
- En temps de guerre ou en période des opérations, les Commandants des Zones de Défense ont avec les Commandants des Bases Logistiques des Zones de Défense des relations de subordination appelées « Sous Contrôle opérationnel ».
- Dans les deux contextes, les Commandants des Bases Logistiques des Zones de Défense rendent compte de leurs activités à la fois au Commandement du Corps Logistique et aux Commandants des Zones de Défense.

4) Relations entre les Commandants des Zones de Défense et les Commandants des Zones Sanitaires Militaires.

- En temps de paix, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Zones sanitaires Militaires, des relations de subordination appelées « Sous Contrôle technique ».
- En temps de guerre ou en période des opérations, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Zones Sanitaires Militaires, des relations de subordination appelées « Sous Contrôle opérationnel » en ce qu'ils n'ont le pouvoir que de leur donner des ordres concernant uniquement les manœuvres tactiques et techniques.
- Dans les deux contextes, les Commandants des Zones Sanitaires Militaires rendent compte de leurs activités à la fois au Commandement du Corps de Santé Militaire et aux Commandants des Zones de Défense.

5) Relations entre les Commandants des Zones de Défense et les Commandants des Régiments ou des Commandants des Bataillons de Franchissement du Génie.

- En temps de paix, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Régiments du Génie Militaire ou des Bataillons de Franchissement du Génie des Zones de Défense, des relations de subordination appelées « Sous Contrôle technique ».

- En temps de guerre ou en période des opérations, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Régiments ou des Bataillons de Franchissement du Génie, des relations de subordination appelées « Sous Contrôle opérationnel » en ce qu'ils n'ont le pouvoir que de leur donner des ordres concernant uniquement les manœuvres tactiques et techniques.
- Dans les deux contextes, les Commandants des Régiments du Génie Militaires et des Bataillons de Franchissement rendent compte de leurs activités à la fois au Commandement du Corps du Génie Militaire et aux Commandants des Zones de Défense.

6) Relations entre les Commandants des Zones de Défense et les Commandants des Bataillons de Transmissions

- En temps de paix, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Bataillons de Transmissions des Zones de Défense, des relations de subordination appelées « Sous Contrôle technique ».
- En temps de guerre ou en période des opérations, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Bataillons de Transmission, des relations de subordination appelées « Sous Contrôle opérationnel » en ce qu'ils n'ont le pouvoir que de leur donner des ordres concernant uniquement les manœuvres tactiques et techniques
- Dans les deux contextes, les Commandants des Bataillons de Transmission des Zones de Défense rendent compte de leurs activités à la fois au Commandant du Corps des Troupes de Transmissions et aux Commandants des Zones de Défense.

7) Relations entre les Commandants des Zones de Défense et les Directeurs Régionaux du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales

- En temps de paix, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Directeurs Régionaux et les Directeurs Provinciaux du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle technique ».

- En temps de guerre ou en période des opérations, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Directeurs Régionaux du SECAS, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle opérationnel » en ce qu'ils n'ont le pouvoir que de leur donner des ordres concernant uniquement les manœuvres tactiques et techniques
- Dans les deux contextes, les Directeur Régionaux du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales rendent compte de leurs activités à la fois au Commandant du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales et aux Commandants des Zones de Défense.

8) Relations entre les Commandants des Zones de Défense et les Coordonnateurs du Service de Communication et d'Information des Forces Armées des Zones de Défense

- En temps de paix, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Coordonnateurs du Service de Communication et d'Information des Zones de Défense, des relations de type « Sous-Contrôle Technique ».
- En temps de guerre ou en période des opérations, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Coordonnateurs du Service de Communication et d'Information des Zones de Défense, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle opérationnel » en ce qu'ils n'ont le pouvoir de leur donner des ordres concernant uniquement les manœuvres tactiques et techniques.
- Dans les deux contextes, les Coordonnateurs du Service de Communication et d'information des Forces Armées des Zones de Défense rendent compte de leurs activités à la fois au commandant du Service de Communication et d'Information des Forces Armées et aux Commandants des Zones de Défense.

9) Relations entre les Commandants des Zones de Défense et les Aumôniers des Zones de Défense

- En temps de paix, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Aumôniers des Zones de Défense, des relations de subordination appelée « Sous-Contrôle technique ».

- En temps de guerre ou en période des opérations, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Aumôniers, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle opérationnel » en ce qu'ils n'ont le pouvoir que de leur donner des ordres concernant uniquement l'appui spirituel et moral dont les troupes ont besoin.
- Dans les deux contextes, les Aumôniers des Zones de Défense rendent compte de leurs activités à la fois à leurs Aumôniers en Chef respectifs et aux Commandants des Zones de Défense.

10) Relations entre les Commandants des Zones de Défense et le Commandant Général des Ecoles Militaires, le Commandant de l'Académie Militaire ainsi que les Commandants des Groupements des Ecoles et Centres Militaires.

- En principe, il n'existe aucune relation dans la mesure où les Commandants des Zones de Défense sont entièrement dans la chaîne de mise en œuvre et le Commandant Général des Ecoles Militaires, le Commandant de l'Académie Militaire et les Commandants des Groupements des Ecoles et Centres Militaires sont entièrement dans la chaîne de mise en condition.
- Toutefois, dans le cadre du contrôle territorial et de l'application des us et coutumes militaires, les Commandants des Zones de Défense ont, en temps de paix comme en temps de guerre ou en période opérationnelle, des relations de subordination de type « Sous-Commandement Territorial » avec le Commandant Général des Ecoles Militaires, le Commandant de l'Académie Militaire ainsi que les Commandants des Groupements des Ecoles et Centres militaires implantés dans leurs circonscriptions militaires.

14. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES ZONES DE DEFENSE, LES COMMANDANTS DES SECTEURS OPERATIONNELS, LES COMMANDANTS DES BASES MILITAIRES ET LES COMMANDANTS DES UNITES EN RESERVE GENERALE : BRIGADES DE REACTION RAPIDE ET BRIGADES DE DEFENSE PRINCIPALE.

- 1) En tout temps, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Secteurs opérationnels et les Commandants des Bases Militaires, des relations de subordination de type « Commandement intégral » en ce que les Commandants des Secteurs opérationnels et les Commandants des Bases Militaires relèvent de l'autorité directe des Commandants des Zones de Défense.

- 2) Les Commandants des Secteurs Opérationnels et les Commandants des Bases Militaires rendent directement compte de leurs activités aux Commandants des Zones de Défense.
- 3) En temps de paix, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des unités en réserve générale implantées dans leur ressort territorial (Brigades de Réaction Rapide et Brigades de Défense Principale), des relations de subordination de type « Sous-Commandement territorial ».
- 4) En temps de guerre ou en période des opérations, les Commandants des Zones de Défense ont, avec les Commandants des unités en réserve générale implantées dans leur ressort territorial, des relations de subordination de type « Sous-Commandement opérationnel ».
- 5) Dans ce contexte, les Commandants des Brigades de Réaction Rapide et les Commandants des Brigades de Défense Principale rendent compte de leurs activités aux Commandants des Zones de Défense.

15. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES REGIONS MILITAIRES ET LES COMMANDANTS DES UNITES TERRESTRES D'OBSERVATION ET DE COUVERTURE, DE REACTION RAPIDE ET DE DEFENSE PRINCIPALE.

- 1) En temps de paix, les Commandants des Régions Militaires ont, avec les Commandants des unités terrestres d'observation et de couverture, de Réaction Rapide et de Défense Principale, des relations de subordination de type « Sous-Contrôle administratif » dans le cadre de leur mise en condition.
- 2) Dans cet ordre d'idées, les Commandants des Régiments d'Observation et de Couverture, les Commandants des Brigades de Réaction Rapide et les Commandants des Brigades de Défense Principale rendent compte de leurs activités de mise en œuvre à la fois au Chef d'Etat-Major de la Force Terrestre et aux Commandants des Régions Militaires dans lesquelles leurs unités sont implantées.
- 3) En temps de guerre ou en période opérationnelle couvrant la totalité ou une partie de la Région Militaire et au cas où la Région Militaire est mise sous commandement opérationnel de la Zone de Défense, le Commandant de la Région Militaire a, avec les Commandants des unités terrestres d'Observation et de Couverture, de Réaction Rapide et de Défense Principale, des relations de subordination de type « Sous Contrôle opérationnel » (Cfr Art 4, Ord Rgn Mil).

.../...

- 4) Dans ce contexte, les Commandants des unités terrestres d'Observation et de Couverture, les Commandants des Unités de Réaction Rapide et les Commandants des Unités de Défense Principale rendent compte de leurs activités à la fois aux Commandants des Zones de Défense et aux Commandants des Régions Militaires dans lesquelles leurs unités sont implantées.

16. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES REGIONS MILITAIRES ET LES COMMANDANTS DES GROUPEMENTS AERIENS OU NAVALS.

Les Commandants des Régions Militaires et les Commandants des Groupements Aériens ou Navals ont, entre eux, des relations de collaboration et de coordination en vue de l'atteinte des objectifs assignés par l'échelon supérieur dans le cadre des missions communes ainsi que de la circulation des informations stratégiques et tactiques répondant aux exigences sécuritaires et de défense.

17. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES REGIONS MILITAIRES ET LES COMMANDANTS DES BASES LOGISTIQUES REGIONALES.

- 1) En temps de paix, les Commandants des Régions Militaires ont, avec les Commandants des Bases Logistiques Régionales, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle technique ».
- 2) Au cas où la Région Militaire est mise sous commandement opérationnel de la Zone de Défense, son Commandant a, avec le Commandant de la Base Logistique Régionale, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle opérationnel ».
- 3) Dans les deux contextes, les commandants des Bases Logistiques Régionales rendent compte de leurs activités à la fois au Commandant du Corps Logistique et aux Commandants des Régions Militaires.

18. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES REGIONS MILITAIRES ET LES COMMANDANTS DES HOPITAUX MILITAIRES REGIONAUX OU LES COMMANDANTS DES DEPOTS PHARMACEUTIQUES REGIONAUX

- 1) Les Commandants des Régions Militaires ont, avec les Commandants des Hôpitaux Militaires Régionaux et des Dépôts Pharmaceutiques Régionaux, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle technique ».

- 2) Au cas où une Région Militaire est mise sous commandement opérationnel de la Zone de Défense, son Commandant a, avec le Commandant de l'Hôpital Militaire Régional et le Commandant du Dépôt Pharmaceutique Régional, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle Opérationnel ».
- 3) Dans les deux contextes, les Commandant des Hôpitaux Militaires Régionaux ou les Commandants des Dépôts Pharmaceutiques Régionaux rendent compte de leurs activités à la fois au Commandant du Corps de Santé Militaire et au Commandant de la Région Militaire.

19. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES REGIONS MILITAIRES ET LES DIRECTEURS REGIONAUX OU PROVINCIAUX DU SERVICE D'EDUCATION CIVIQUE, PATRIOTIQUE ET D' ACTIONS SOCIALES

- 1) Les Commandants des Régions Militaires ont, avec les Directeurs Régionaux et les Directeurs Provinciaux du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle technique ».
- 2) Au cas où une Région Militaire est mise sous commandement opérationnel de la Zone de Défense, le Commandant de la Région Militaire a, avec le Directeur Régional ou le Directeur Provincial du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle Opérationnel ».
- 3) Dans les deux contextes, les Directeurs Régionaux et les Directeurs Provinciaux du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales rendent compte de leurs activités à la fois au Commandant du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales et aux Commandants des Régions Militaires.

20. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES REGIONS MILITAIRES ET LES DIRECTEURS REGIONAUX DU SERVICE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES FORCES ARMEES

- 1) Les Commandants des Régions Militaires ont, avec les Directeurs Régionaux du Service de Communication et d'Information des Forces Armées, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle technique ».

- 2) Au cas où une Région Militaire est mise sous commandement opérationnel de la Zone de Défense, le Commandant de la Région Militaire a, avec le Directeur Régional du Service de Communication et d'Information des Forces Armées, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle Opérationnel ».
- 3) Dans les deux contextes, les Directeurs Régionaux du Service de Communication et d'Information des Forces Armées rendent compte de leurs activités à la fois au Commandant du Service de Communication et d'Information des Forces Armées et aux Commandants des Régions Militaires.

21. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES REGIONS MILITAIRES ET LES AUMONIERES MILITAIRES

- 1) Les Commandants des Régions Militaires ont, avec les Aumôniers des Régions Militaires, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle technique ».
- 2) Au cas où une Région Militaire est mise sous commandement opérationnel de la Zone de Défense, son Commandant a, avec les Aumôniers Militaires des Régions Militaires, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle Opérationnel » en ce qu'ils n'ont le pouvoir que de leur donner des ordres concernant uniquement l'appui spirituel et moral dont les troupes ont besoin.
- 3) Dans les deux contextes, les Aumôniers Militaires rendent compte de leurs activités à la fois à leurs Aumôniers en Chef respectifs et aux Commandants des Régions Militaires.

22. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES GROUPEMENTS AERIENS OU NAVALS, LES COMMANDANTS DES BASES MILITAIRES ET LES CHEFS DES DIVISIONS DU SERVICE DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES FORCES ARMEES

- 1) En temps de paix, les Commandants des Groupements Aériens ou Navals et les Commandants des Bases Militaires ont des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle Technique » avec les Chefs des Divisions du Service de Communication et d'Information des Forces Armées.

- 2) Au cas où un Groupement Aérien ou Naval est mis sous contrôle opérationnel et une Base Militaire mise sous commandement opérationnel de la Zone de Défense, leurs Commandants ont, avec les Chefs des Divisions du Service de Communication et d'Information des Forces Armées, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle tactique ».
- 3) Dans les deux contextes, les Chefs des Divisions du Service de Communication et d'Information des Forces Armées rendent compte de leurs activités à la fois au Commandant du Service de Communication et d'Information, aux Commandants des Groupements Aériens ou Navals et aux Commandants des Bases Militaires.

23. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES GROUPEMENTS AERIENS OU NAVALS, LES COMMANDANTS DES BASES MILITAIRES ET LES AUMONIERES MILITAIRES.

- 1) En temps de paix, les Commandants des Groupements Aériens ou Navals et les Commandants des Bases Militaires ont, avec les Aumôniers affectés auprès de leurs Etat-Major, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle technique ».
- 2) En temps de guerre ou en période des opérations, les Commandants des Groupements Aériens ou Navals et les Commandants des Bases Militaires ont, avec les Aumôniers affectés dans leurs Etat-Major, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle tactique » en ce qu'ils n'ont le pouvoir que de leur donner des ordres concernant uniquement l'appui spirituel et moral dont les troupes ont besoin.
- 3) Dans les deux contextes, les Aumôniers Militaires rendent compte de leurs activités à la fois à leurs Aumôniers en Chef respectifs, aux Commandants des Groupements Aériens ou Navals et aux Commandants des Bases Militaires.

24. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES REGIONS MILITAIRES ET LES COMMANDANTS DES SECTEURS OPERATIONNELS

- 1) En temps de guerre ou en période d'opérations dans la totalité ou une partie de la Région Militaire, le Commandant de ladite Région est mis sous commandement opérationnel du Commandant de la Zone de Défense dans laquelle sa Région Militaire est implantée.

- 2) En temps de paix comme en tant de guerre ou en période opérationnelle, les Commandants des Régions Militaires et les Commandants des Secteurs Opérationnels ont, entre eux, des relations de collaboration et de coordination en vue de l'atteinte des objectifs assignés par les Commandants des Zones de Défense dans le cadre des missions communes et d'échange d'informations stratégiques et tactiques en matière sécuritaire et de défense.
- 3) A cet effet, les Commandants des Régions Militaires et les Commandants des Secteurs Opérationnels rendent tous compte de leurs activités aux Commandants des Zones de Défense.

25. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES GROUPEMENTS AERIENS OU NAVALS ET LES COMMANDANTS DES SECTEURS OPERATIONNELS

- 1) Les Commandants des Groupements Aériens ou Navals ont, avec les Commandants des Secteurs opérationnels, des relations dites de « Collaboration et de Coordination » dans la mesure où certaines unités des Groupements Aériens ou Navals peuvent être mises sous contrôle tactique des Commandants des Secteurs pour les opérations.
- 2) Dans ce contexte, les Commandants des Secteurs Opérationnels rendent compte des prestations des unités des Groupements Aériens ou Navals sous leur contrôle à la fois aux Commandants des Zones de Défense et aux Commandants des Groupements.

26. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES SECTEURS OPERATIONNELS ET LES COMMANDANTS DES UNITES DES FORCES ET DES CORPS AINSI QUE DES ELEMENTS DES SERVICES MIS AUX ORDRES, SOUS COMMANDEMENT OU SOUS CONTROLE POUR LES OPERATIONS

- 1) Les Commandants des Secteurs opérationnels ont :
 - avec les unités terrestres mises à leur disposition pour des besoins opérationnels, des relations de subordination appelées « aux ordres » ;
 - avec les unités des Forces Aérienne et Navale mises à leur disposition pour des besoins opérationnels, des relations de subordination appelées « Sous-Contrôle tactique » ;
 - avec les unités des Corps et les éléments des Services mis à leur disposition pour des besoins opérationnels, des relations de subordination appelées « Sous Contrôle Tactique ».

2) Dans ce contexte :

- Les Commandants des Secteurs Opérationnels rendent compte des prestations des unités des Forces et des Corps mises à leur disposition pour les besoins opérationnels aux Commandants des Zones de Défense.
- Les Commandants des Secteurs Opérationnels rendent compte des prestations des éléments des Services mis à leur disposition pour les opérations aux Commandants des Zones de Défense en tenant informés les Commandants des Services.
- les Responsables des unités des Forces, des Corps et des Services mis aux ordres ou sous contrôle tactique des Secteurs Opérationnels rendent compte de leurs activités à la fois aux Commandants des Secteurs Opérationnels, aux Commandants des Forces, des Corps et des Services en prenant soin, pour les éléments des Services, de tenir informés les Directeurs Régionaux de leurs Services respectifs.

27. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS SECTEURS OPERATIONNELS, LES COMMANDANTS DES BRIGADES DE REACTION RAPIDE ET LES COMMANDANTS DES BRIGADES DE DEFENSE PRINCIPALE.

Les Commandants des Secteurs Opérationnels, les Commandants des Brigades de Réaction Rapide, les Commandants des Brigades de Défense Principale ont, entre eux, lorsqu'ils sont implantés dans une même circonscription territoriale, des relations de type « Collaboration et coordination ».

28. RELATIONS AU SEIN DES FORCES, DES CORPS, DES SERVICES ET DU COMMANDEMENT GENERAL DES ECOLES

a) Forces

- Les Chefs d'Etat-Major des Forces ont, avec leurs Adjoints, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de leur autorité.
- Les Chefs d'Etat-Major Adjoints des Forces conseillent le Chef d'Etat-Major, chacun dans son domaine et, ce dernier consulte ses Adjoints et les associe dans la prise des décisions.
- Les Chefs d'Etat-Major Adjoints ont, entre eux, des relations de collaboration et de coordination.

.../...

- Les Chefs d'Etat-Major Adjoints ont, avec les Chefs des Départements relevant de leur domaine, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que les Départements relèvent des Chefs d'Etat-Major Adjoints, chacun dans son domaine spécifique.
- Les Chefs des Départements ont, entre eux, des relations de collaboration et de coordination.
- Les Chefs d'Etat-Major Adjoints rendent compte des activités des Départements dont ils ont la charge aux Chefs d'Etat-Major des Forces.
- Les Chefs d'Etat-Major des Forces ont, avec les Commandants des Régions Militaires ou des Groupements Aériens et Navals, les Commandants des Bataillons quartier général des Etat-Major des Forces et les Commandants des unités rattachées, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de leur autorité.
- Chaque Commandant d'unités concernées rend compte de ses activités au Chef d'Etat-Major de sa Force.

b) Corps et Services

Globalement :

- Les Commandants des Corps et les Commandants des Services ont, avec leurs Adjoints, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de leur autorité. Ils les consultent et les associent dans la prise des décisions.
- Les Commandants Adjoints des Corps et des Services conseillent leurs Commandants, chacun dans son domaine.
- Les Commandants Adjoints des Corps et des Services ont, avec les Chefs des Départements, des relations de subordination de type « Commandement intégral » en ce que chaque Commandant Adjoint organise, coordonne, supervise et assure le bon fonctionnement des Départements de son domaine et en rend compte aux Commandants.
- Les Commandants Adjoints rendent compte des activités des Départements de leurs domaines respectifs aux Commandants des Corps ou des Services.

- Dans les Corps et dans les Services où l'ordonnance portant organisation et fonctionnement des Forces Armées prévoit un Chef d'Etat-Major, celui-ci organise, coordonne, supervise et assure le fonctionnement de l'Etat-Major. Dans ce cas, le Chef d'Etat-Major relève directement du Commandant du Corps ou du Service. Il a donc avec celui-ci des relations appelées « Commandement Intégral ».
 - Dans les Corps ou Services où les textes d'application de la loi organique portant organisation et fonctionnement des Forces Armées prévoient deux Commandants Adjoints ainsi qu'un Chef d'Etat-Major, les Commandants Adjoints ont, avec les Chefs d'Etat-Major, des relations de subordination de type « Sous-Contrôle Administratif » en ce que les Chefs d'Etat-Major assistent les Adjoints, chacun dans son domaine, dans l'organisation, la coordination, la supervision et le fonctionnement de l'Etat-Major.
 - Dans ce contexte, les Chefs d'Etat-Major rendent compte des activités des Départements aux Commandants Adjoints, chacun dans son domaine et chaque Adjoint associe le Chef d'Etat-Major dans ses réunions avec les Chefs des Départements dont il a la charge.
 - Les Chefs des Départements ont, entre eux, des relations de type « Collaboration et de Coordination ».
- Spécifiquement :

(1) Pour le Corps Logistique :

- Le Commandant du Corps a, avec le Commandant de la Base Logistique Centrale, les Commandants des Bases Logistiques des Zones de Défense, les Commandants des Bases Logistiques Régionales, les Commandants des Dépôts Logistiques Régionaux, les Commandants des Cellules Logistiques et le Commandant de Bataillon Quartier Général du Corps, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de son autorité dans le cadre de la mise en œuvre.
- Le Commandant de la Base Logistique Centrale, les Commandants des Bases Logistiques des Zones de Défense, les Commandants des Bases Logistiques Régionales, les Commandants des Dépôts Logistiques Régionaux, les Commandants des Cellules Logistiques rendent compte de leurs activités au Commandant du Corps Logistique.

- Les Commandants des Bases Logistiques des Zones de Défense ont, avec les Commandants des Bases Logistiques Régionales et les Commandants des Dépôts Logistiques Régionaux, des relations de subordination appelées « Contrôle technique ».
- Les Commandants des Bases Logistiques Régionales et les Commandants des Dépôts Logistiques Régionaux rendent compte de leurs activités au Commandant du Corps Logistique en tenant informés les Commandants des Bases Logistiques des Zones de Défense.
- Le Commandant de la Base Logistique Centrale et les Commandants des Bases Logistiques des Forces ont, entre eux, des relations de collaboration et de coordination.

(2) Pour le Corps de Santé Militaire :

- Le Commandant du Corps de Santé Militaire a, avec le Commandant de l'Hôpital Militaire Central, le Commandant du Dépôt Pharmaceutique Central, les Commandants des Zones Sanitaires, le Commandant de l'Unité Médicale d'Intervention Rapide, les Commandants des Groupements Médicaux des Forces et de la Garde Républicaine, les Commandants des Hôpitaux Militaires Régionaux, les Commandants des Dépôts Pharmaceutiques Régionaux, les Commandants des Hôpitaux Militaires de Garnison et le Commandant de Bataillon du quartier général du Corps, des relations de subordination de type « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de son autorité.
- Tous ces Commandants rendent compte de leurs activités au Commandant du Corps de Santé Militaire.
- Les Chef d'Etat-Major des Forces et le Commandant de la Garde Républicaine ont, avec les Commandants des Groupements médicaux de leurs Forces respectives ou de la Garde Républicaine, des relations de subordination de type « Sous Contrôle Opérationnel ».
- Dans ce contexte, les Commandants des Groupements Sanitaires rendent compte à la fois au Commandant du Corps et aux Chefs d'Etat-Major des Forces ou au Commandant de la Garde Républicaine.

- Les Commandants des Zones Sanitaires ont, avec les Commandants des Hôpitaux Militaires Régionaux et les Commandants des Dépôts Pharmaceutiques Régionaux des relations de subordination appelées « Contrôle technique ».
- Dans ce contexte, les Commandants des Hôpitaux Militaires Régionaux et les Commandants des Dépôts Pharmaceutique Régionaux rendent compte de leurs activités au Commandant du Corps en tenant informé les Commandants des Zones Sanitaires.

(3) Pour le Corps du Génie Militaire :

- Le Commandant du Corps du Génie Militaire a, avec le Commandant du Bataillon Matériel, les Commandants des Régiments du Génie Militaire en appui général, les Commandants des Régiments du Génie Militaire des Zones de Défense, les Commandants des Bataillons de Franchissement, les Commandants des Unités de Génie de Combats et le Commandant de Bataillon du quartier général du Corps, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de son autorité.
- Tous ces Commandants rendent compte de leurs activités au Commandant du Corps du Génie Militaire.
- Le Commandant des Régiments du Génie Militaire, les Commandants des Bataillons de Franchissement et les responsables des structures du Génie des Forces, des Régions Militaires, des Groupements Aériens, des Groupements Navals et des Bases Militaires ont, entre eux, des relations de collaboration et de coordination.

(4) Pour le Corps des Troupes de Transmissions :

- Le Commandant du Corps des Troupes de Transmission a, avec le Commandant du Régiment Technique Central, le Commandant du Bataillon Maintenance, le Commandant du Bataillon Guerre Electronique, les Commandants des Bataillons de Transmission des Zones de Défense, et le Commandant de Bataillon du quartier général du Corps, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de son autorité. Ils rendent compte de leurs activités au Commandant du Corps des Troupes de Transmissions.

- Tous ces Commandants rendent compte de leurs activités au Commandant du Corps du Génie Militaire.
- les Commandants des Bataillons de Transmissions et les responsables des structures de transmissions des Forces, des Régions Militaires, des Groupements Aériens et Navals et des Bases Militaires ont, entre eux, des relations de Collaboration et de Coordination.

(5) Pour le Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales :

- Le Commandant du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales a, avec le Commandant de Bataillon du quartier général du Service, les Directeurs Régionaux et les Directeurs Provinciaux, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de son autorité.
- Les Directeurs Régionaux et les Directeurs Provinciaux rendent compte de leurs activités au Commandant du Service d'Education Civique, Patriotique et d'Actions Sociales.
- Les Directeurs Régionaux ont, avec les Directeurs Provinciaux, des relations appelées « Contrôle technique » en ce qu'ils sont appelés à coordonner leurs activités.
- Les Directeurs Provinciaux rendent compte de leurs activités au Commandant du Service en tenant informés les Directeurs Régionaux.

(6) Pour le Service de Communication et d'Information des Forces Armées :

- Le Commandant du Service de Communication et d'Information a, avec le Commandant de Bataillon quartier général du Service, les Coordonnateurs du Service des Zones de Défense, les Directeurs Régionaux et les Chefs des Divisions des Groupements Aériens ou Navals et des Bases Militaires, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de son autorité.
- Ils rendent tous compte de leurs activités au Commandant du Service.

- Les Coordonnateurs des Zones de Défense ont, avec les Directeurs Régionaux et les Chefs des Divisions du Service de Communication et d'Information des Forces Armées, des relations appelées « Contrôle technique » en ce qu'ils coordonnent et supervisent leurs activités.
- Les Directeurs Régionaux et les Chefs des Divisions du Service de Communication et d'Information des Forces Armées rendent compte de leurs activités au Commandant du Service en tenant informés les Coordonnateurs des Zones de Défense.
- Les Directeurs Régionaux et les Chefs des Divisions évoluant dans un même espace territorial ont, entre eux, des relations dites de collaboration et de coordination.

(7) Pour les Aumôneries Militaires :

- Les Aumôniers en Chef ont, avec les Secrétaires Administratifs Généraux, les Directeurs des Aumôneries, les Aumôniers des Zones de Défense, les Aumôniers des Régions Militaires, les Aumôniers des Groupements Aériens et Navals ainsi que les Aumôniers des Bases Militaires, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de leur autorité.
- Ils rendent compte de leurs activités à leurs Aumôniers en Chef respectifs.
- Les Aumôniers des Zones de Défense ont, avec les Aumôniers des Régions Militaires, les Aumôniers des Groupements Aériens et Navals ainsi que les Aumôniers des Bases Militaires, des relations de subordination appelées « Commandement technique » en ce qu'ils coordonnent et supervisent leurs activités.
- Les Aumôniers des Régions Militaires, les Aumôniers des Groupements Aériens et Navals ainsi que les Aumôniers des Bases Militaires rendent compte de leurs activités aux Aumôniers en Chef en tenant informés les Aumôniers des Zones de Défense.
- Les Aumôniers des Régions Militaires ont, avec les Aumôniers des garnisons évoluant dans leurs entités respectives, des relations de subordination de type « Commandement technique » en ce qu'ils coordonnent et supervisent leurs activités.

.../...

- Les Aumôniers des Garnisons rendent compte de leurs activités aux Aumôniers des Régions Militaires.
- Les Aumôniers des Régions Militaires, les Aumôniers des Groupements Aériens et Navals ainsi que les Aumôniers des Bases Militaires évoluant dans une même circonscription militaire ont, entre eux, des relations de collaboration et de subordination.

c) Commandement Général des Ecoles

- Le Commandant Général des Ecoles a, avec le Commandant Second du Commandement Général des Ecoles, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ce dernier relève de son autorité directe. Il le consulte et l'associe dans la prise des décisions.
- Le Commandant Général des Ecoles a, avec les Commandants de l'Académie Militaire et les Commandants des Groupements des Ecoles et des Centres Militaires, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de son autorité directe et que les structures sous leur commandement constituent des organismes de formation du Commandement Général des Ecoles Militaires.
- Dans ce contexte, les Commandants de l'Académie Militaire et les Commandants des Groupements des Ecoles et des Centres Militaires rendent compte de leurs activités au Commandement Général des Ecoles Militaires.

29. RELATIONS AU SEIN DES ZONES DE DEFENSE, DES REGIONS MILITAIRES, DES GROUPEMENTS AERIENS OU NAVALS, DES BASES MILITAIRES, DES SECTEURS OPERATIONNELS, DES BRIGADES ET AUTRES UNITES DES FARDC.

- 1) Les Commandants des Zones de Défense, des Régions Militaires, des Groupements Aériens et Navals, des Bases Militaires, des Secteurs Opérationnels, des Brigades de Réaction Rapide, des Brigades de Défense Principale et des Régiments d'observation et de couverture ont, avec leurs Adjoints, des relations de subordination appelées « Commandement intégral » en ce que ces derniers relèvent de leur autorité. Ils les consultent et les associent dans la prise des décisions.

- 2) Les Commandants Adjoints ont, entre eux, des relations de type « Collaboration et Coordination ». Ils conseillent leurs Commandants, chacun dans son domaine, et leur rendent compte de leurs activités.
- 3) Dans les Zones de Défense, les Régions Militaires, les Groupements Aériens et Navals ainsi que les Bases Militaires où l'ordonnance portant organisation et fonctionnement prévoit un Chef d'Etat-Major, celui-ci organise, coordonne, supervise et assure le fonctionnement de l'Etat-Major. Dans ce cas, le Chef d'Etat-Major relève directement du Commandant. De ce fait, il a, avec son Chef d'Etat-Major, des relations de type « Commandement Intégral ».
- 4) Dans ce contexte, les Chefs d'Etat-Major rendent compte des activités des Sections de l'Etat-Major aux Commandants.
- 5) Dans les structures où les textes d'application de la loi organique portant organisation et fonctionnement des Forces Armées prévoient deux Commandants Adjoints ainsi qu'un Chef d'Etat-Major, les Commandants Adjoints ont, avec les Chefs d'Etat-Major, des relations de subordination de type « Sous-Contrôle Administratif » en ce que les Chefs d'Etat-Major assistent les Adjoints, chacun dans son domaine, dans l'organisation, la coordination, la supervision et le fonctionnement de l'Etat-Major.
- 6) Dans ce contexte, les Commandants Adjoints ont, avec les Chefs de Sections de leur Etat-Major, des relations de subordination appelées « Commandement intégral ». Ils rendent compte des activités des Chefs des Sections de leur Etat-Major à leur Commandant.
- 7) Les Commandants Adjoints ont, avec les Chefs d'Etat-Major, des relations de subordination de type « Sous Contrôle administratif » en ce que les Chefs d'Etat-Major assistent les Commandants Adjoints dans l'organisation, la coordination et le fonctionnement des Sections de l'Etat-Major.
- 8) Dans ce cadre, les Chefs d'Etat-Major rendent compte des activités des Sections de l'Etat-Major aux Commandants Adjoints, chacun dans son domaine.
- 9) Les Chefs des Sections ont, entre eux, des relations de collaboration et de coordination.

30. DES REUNIONS DU COMITE LOCAL DE SECURITE ET DU COMMANDEMENT PLACE

En tous temps :

- 1) Les Commandants Place participent et représentent les Forces Armées aux réunions du Comité local de sécurité. Leurs rapports sont destinés en priorité aux Commandants des Zones de Défense.
- 2) Dans certaines circonstances de crise et certainement en temps de guerre ou des opérations, les Commandants des Zones de Défense et/ou leurs Adjointes peuvent participer, avec les Commandants Place, aux réunions du Comité local de sécurité. Il en est de même des Commandants des Secteurs Opérationnels.
- 3) Le Commandement Place est assuré, tenant compte des traditions militaires en vigueur dans nos Forces Armées, par le Commandant de la plus grande unité terrestre de la place.

En rapport avec le découpage territorial en cours, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Si le Commandant Place est autre que le Commandant Région Militaire, il rend compte au Commandant Région Militaire ;
 - Dans le cas où le Commandant Place est en même temps Commandant d'un Secteur Opérationnel, il rend compte à la fois au Commandant Zone de Défense et au Commandant Région Militaire.
- 4) Dans le cas où le Commandant d'une formation militaire autre que celle de la Force Terrestre, située dans la Place concernée, est revêtu d'un grade supérieur, le Commandement Place est assumé par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'exception du Chef d'Etat-Major Général, des Chefs d'Etat-Major des Forces, des Commandants des Zones de Défense, des Commandants des Corps, des Commandants des Services et du Commandant Général des Ecoles Militaires.

En temps de guerre, des opérations ou de crise grave, Le Chef d'Etat-Major Général ou, le cas échéant, un de ses adjoints, se trouvant sur le lieu des hostilités ou de crise grave, peut demander à l'autorité politico-administrative de la juridiction de convoquer une réunion du Comité local de sécurité à laquelle il participe activement.

31. DES RELATIONS ENTRE LE COMMANDANT PLACE ET LES COMMANDANTS DES AUTRES UNITES DES FORCES ARMEES SE TROUVANT DANS LA PLACE

- 1) Le Commandant Place a, en tous temps, avec les Commandants de ses unités organiques, dont la Police Militaire, des relations de subordination dites « Commandement intégral ».
- 2) A ce titre, les Commandants des unités organiques lui rendent compte de leurs activités.
- 3) Le Commandant Place a, en tous temps, avec les Commandants des unités de la Force Terrestre, de la Force Aérienne, de la Force Navale, des Corps, des Services et du Commandement Général des Ecoles Militaires se trouvant dans la Place, des relations de subordination de type « Sous Commandement territorial ».
- 4) Le Commandant de l'unité de Police Militaire de la garnison a, avec les Commandants des détachements de Police Militaire organiques aux Quartiers-Généraux des autres formations militaires se trouvant dans la place, des relations de collaboration et de coordination.

32. RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DES BASES MILITAIRES ET LES COMMANDANTS DES UNITES DES FORCES ARMEES SE TROUVANT DANS LES BASES MILITAIRES

a) Relations entre les Commandants des Bases Militaires et les Commandants des unités organiques des Bases Militaires

Les Commandants des Bases Militaires ont, avec les Commandants des unités organiques des Bases Militaires, des relations de subordination de type « Commandement intégral ».

b) Relations entre les Commandants des Bases Militaires et les Commandants des unités se trouvant dans les Bases Militaires aux fins d'instruction, d'entraînement, de reconditionnement ou de pré-positionnement.

Les Commandants des Bases Militaires ont, avec les Commandants des unités se trouvant dans les Bases Militaires aux fins d'instruction, d'entraînement, de reconditionnement ou de pré-positionnement, des relations de subordination de type « Commandement territorial ».

c) Relations entre les Commandants des Bases Militaires et les Commandants des unités implantées dans les Bases Militaires pour raison de service.

Les Commandants des Bases Militaires ont, avec les Commandants des unités implantées dans les Bases Militaires pour raison de service, des relations de subordination de type « Contrôle opérationnel ».

III. DES CORRESPONDANCES

- 1) Les relations de subordination telles que définies ci-haut imposent le respect de la voie hiérarchique pour la transmission des ordres et des correspondances.
- 2) Seuls les Commandants des unités et autres formations militaires sont habilités à engager leur Etat-Major ou leur Commandement respectif vis-à-vis de la hiérarchie ou des tiers.
- 3) Toute correspondance sortant d'une structure des Forces Armées de la République Démocratique du Congo doit, sauf délégation des pouvoirs, dérogation préalable ou en cas d'urgence, porter la signature du Commandant.
- 4) Dans les structures militaires jouissant des relations de subordination de type commandement intégral, toute forme de correspondance officielle doit suivre la voie hiérarchique.

Fait à KINSHASA, le 13 Jan 2015

ETUMBA LONGILA Didier
GenA
ChefEMG

DESTINATAIRES

ChefEMG Adjt Ops-Rens	Ex N° 12
ChefEMG Adjt Adm-Log	Ex N° 13
SChefEM Ops	Ex N° 14
SChefEM Rens Mil	Ex N° 15
SChefEM Adm	Ex N° 16
SChefEM Log	Ex N° 17
ChefEM FT	Ex N° 18
ChefEM FN	Ex N° 19
ChefEM FAé	Ex N° 20
Comd 1ZDef	Ex N° 21
Comd 2ZDef	Ex N° 22
Comd 3ZDef	Ex N° 23
Comd CorSM	Ex N° 24
Comd CorLog	Ex N° 25
Comd CorTTr	Ex N° 26
Comd CorGn	Ex N° 27
Comd SECAS	Ex N° 28
Comd SCIFA	Ex N° 29
AumCa en Chef	Ex N° 30
AumKi en Chef	Ex N° 31
AumoPro en Chef	Ex N° 32
Comd Gen des Ecoles	Ex N° 33
AcaMil	Ex N° 34
	.../...

Gpt Ecoles Supérieurs Militaires	Ex N° 35
Gpt Ecoles Mil Inter-Forces	Ex N° 36
Gpt Ecoles Mil Spécifiques	Ex N° 37
Gpt Centres Instr & Trg	Ex N° 38
Comd Rgn Mil (TOUS)	Ex N° 39-48
Comd Gpt Aé (TOUS)	Ex N° 49-51
Comd Gpt Nav (TOUS)	Ex N° 52-55
Comd Base Mil (TOUS)	Ex N° 56-58
Comd BAé (TOUS)	Ex N° 59-61
Comd BNav (TOUS)	Ex N° 63-65
Comd GR	Ex N° 66
Comd Sect Ops RUDIA	Ex N° 67
Comd Sect Ops SUKOLA I	Ex N° 68
Comd Sect Ops SUKOLA II (NK)	Ex N° 69
Comd Sect Ops SUKOLA II (SK)	Ex N° 70
Comd Sect Ops SAFISHA	Ex N° 71
Comd Sect Ops NORD-EQUATEUR	Ex N° 72
Comd Sect Ops NORD KATANGA	Ex N° 73
Comd Bde DP (TOUS)	Ex N° 74
Comd Bde RR (TOUS)	Ex N° 75-77
Comd Regt Couv (TOUS)	Ex N° 78-107
Comd BLog FAé	Ex N° 108
Comd BLog FN	Ex N° 109
Comd BLog ZDef (TOUS)	Ex N° 110-112
Res	Ex N° 113-115
	.../...

Pour Info

Comd Suprême FARDC	Ex N° 1
MDNAC-R	Ex N° 2
ChefEMG	Ex N° 3
Chef MM	Ex N° 4-5
Srt Gen Def	Ex N° 6
Srt Gen AC	Ex N° 7
IG FARDC	Ex N° 8
HCM	Ex N° 9
Aud Gen FARDC	Ex N° 10
CISM	Ex N° 11